

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS136/14
WT/DS162/17
7 décembre 2001
(01-6264)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI ANTIDUMPING DE 1916

Rapport de situation des États-Unis

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2001, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions concernant les différends États-Unis – Loi antidumping de 1916 (WT/DS136 et WT/DS162)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 26 septembre 2000, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans les différends *États-Unis – Loi antidumping de 1916*. Le 23 octobre 2000, à la réunion suivante de l'ORD, les États-Unis ont fait connaître leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ils ont également fait savoir à l'ORD qu'ils demandaient un délai raisonnable pour ce faire. Le 28 février 2001, un arbitre a déterminé que dix mois constituaient un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD et que la date d'expiration en serait le 26 juillet 2001. Par la suite, les États-Unis ont proposé que le délai raisonnable soit modifié jusqu'au 31 décembre 2001, ou jusqu'à la fin de la session en cours du Congrès des États-Unis, la date retenue étant la plus rapprochée. Ni les Communautés européennes ni le Japon n'ont fait objection à cette proposition, qui a été approuvée par l'ORD à sa réunion du 24 juillet 2001.

Le 23 juillet 2001, l'Administration des États-Unis a soumis au Congrès des États-Unis un projet de loi portant abrogation de l'article 801 de la Loi sur les recettes fiscales de 1916, avec effet sur toutes les actions ou procédures engagées au titre de l'article 801 encore en instance à la date de promulgation et sur toutes les actions ou procédures engagées après la date de promulgation. L'Administration s'emploie à faire adopter son projet de loi par le Congrès, avant la fin de la session en cours.
